

COPIE adressée conformément à l'article
101 de la Loi sur le
EXEMPT DU DROIT D'EXPÉDITION, art. 280, 2^e, C. E. reg.

3345

Mr Uudelholc

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.15.0075.F

M [REDACTED], société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, [REDACTED]
[REDACTED],

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont
le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de
domicile,

contre

A [REDACTED] A [REDACTED] sans domicile ni résidence connue en Belgique ou à
l'étranger,

défendeur en cassation,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnances du premier président
des 27 juillet et 13 août 2015 (n° G.15.0126.F),

représenté par Maître Simone Nudelholz, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2015 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 8 novembre 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant aux deuxième et troisième branches réunies :

En conclusions, la demanderesse soutenait qu'elle avait « engagé [le défendeur] en qualité d'ouvrier magasinier dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein », qu'une « promesse de contrat de travail » constatée par écrit en 2009 n'avait pas eu de suite et que le défendeur avait « débuté ses prestations le 7 septembre 2010. Selon les termes du contrat de travail, les prestations [du défendeur] devaient s'achever le 29 juin 2011 (pièce n° 1) ». L'inventaire joint aux conclusions précise que cette pièce n° 1 était le

« contrat de travail conclu entre [la demanderesse et le défendeur] du 7 septembre 2010 ».

Par ces conclusions, la demanderesse invoquait la promesse et le contrat de travail écrits pour prouver qu'elle n'avait pas occupé le défendeur avant le 7 septembre 2010. Mais, contrairement à ce que suppose le moyen, en sa deuxième branche, elle ne soutenait pas que ces écrits rendaient la preuve de l'occupation par témoins et présomptions inadmissible en vertu de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'arrêt énonce que « [le défendeur] apporte par la production de documents et d'attestations la preuve de son occupation à temps plein au service de la [demanderesse] du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010 », que « [les attestations] ne sont pas valablement contredit[e]s par [la demanderesse] », que cette dernière « ne justifie ni ne précise qui aurait effectivement rempli et complété les documents de transport dont les copies sont produites par [le défendeur], si ce n'est ce dernier », qu'elle « ne précise pas davantage qui, de façon générale, exerçait les fonctions que [le défendeur] prétend avoir exercées entre le 28 mars 2009 et le 7 juillet 2010 » et que « cette preuve [de l'occupation à temps plein du défendeur au service de la demanderesse durant cette période] n'est à aucun moment contredite valablement par [celle-ci] qui n'a produit aucun élément susceptible de la mettre sérieusement en doute ».

Par ces énonciations, l'arrêt ne dénie pas que la demanderesse invoquait la promesse et le contrat de travail écrits mais considère que ces pièces ne renversent pas la preuve de l'occupation rapportée par le défendeur au moyen de documents et d'attestations.

Il répond ainsi aux conclusions précitées de la demanderesse, sans violer la foi due à ces conclusions, à la promesse ou au contrat de travail écrits.

Pour le surplus, l'arrêt reconnaît au contrat de travail les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, il a légalement entre les parties.

Le moyen, en ces branches, ne peut être accueilli.

Quant à la première branche :

Dans sa requête d'appel, le défendeur énonçait : « je conteste avec preuve que je travaillais bien [pour la demanderesse] depuis le 1^{er} mars 2007 » et : « je ne dispose malheureusement plus de preuves écrites qui prouvent mon travail depuis le 1^{er} mars 2007. Mais je réclame le paiement des salaires à partir du 28 mars 2009 jusqu'au 7 septembre 2010, date à laquelle le personnel médical ainsi que la police d'Anderlecht [ont] pu constater que j'étais au travail ».

Contrairement à ce que suppose tout entier le moyen, en cette branche, le défendeur ne soutenait pas, par ces énonciations, qu'il avait été occupé avant le 7 septembre 2010 en vertu du contrat à durée déterminée du 7 septembre 2010.

Fondé sur une interprétation inexacte de la requête d'appel, le moyen, en cette branche, manque en fait.

Sur le second moyen :

L'arrêt énonce que, « outre [...] qu'il est particulièrement étonnant [que la demanderesse] n'ait pas porté plainte au pénal pour dénoncer [les] infractions de [vol et recel de documents, faux en écriture et escroquerie dont elle accuse le défendeur] et [qu'elle n'] établit nullement la réalité [de ces infractions] », la demanderesse « ne justifie ni ne précise qui aurait effectivement rempli et complété les documents de transport [...] si ce n'est ce dernier ».

Par ces énonciations, l'arrêt répond, sans dénier qu'elles faisaient valoir ce moyen, aux conclusions de la demanderesse qui soutenaient que les documents produits par le défendeur étaient falsifiés quant à leur signature et, l'un d'eux, quant à sa date.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Par ces motifs,

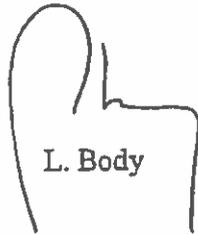
La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent dix euros soixante-quatre centimes envers la partie demanderesse.

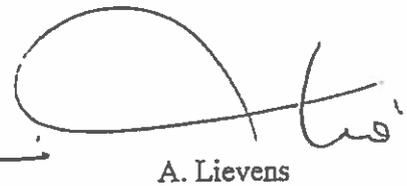
Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Koen Mestdagh, Mireille Delange, Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du douze décembre deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.



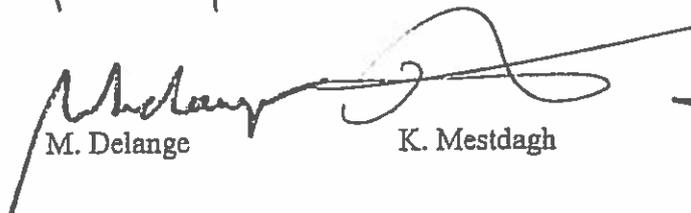
L. Body



E. de Formanoir



A. Lievens



M. Delange



K. Mestdagh



Chr. Storck

POURVOI EN CASSATION

POUR:

La s.a. M [REDACTED], dont le siège social est établi à [REDACTED] Bruxelles, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED] assistée et représentée par Maître Geoffroy de FOESTRAETS, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

demanderesse en cassation,

CONTRE:

Monsieur A [REDACTED] A [REDACTED] domicilié à [REDACTED] Bruxelles, [REDACTED] [REDACTED]

défendeur en cassation

* * *

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

* * *

Messieurs, Mesdames,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu le 12 janvier 2015 par la sixième chambre de la cour du travail de Bruxelles (numéro du rôle 2013/AB/770).

Les faits de la cause et les antécédents de la procédure peuvent être résumés comme suit:

La demanderesse signe avec le défendeur, le 7 septembre 2010, un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée à temps plein. Cette durée déterminée commence le même jour et doit se terminer le 29 juin 2011.

Le défendeur quitte volontairement son emploi à la fin septembre 2010.

Par requête du 29 juillet 2011, le défendeur, qui affirme alors avoir travaillé au service de la demanderesse depuis le 1^{er} mars 2007 et avoir mis fin à la relation de travail en date du 1^{er} octobre 2010 en raison d'une absence de respect de la société d'établir un contrat écrit et de lui payer effectivement la rémunération promise, postule le paiement d'un montant provisionnel de 55.781,04 € à augmenter des primes de fin d'année et des pécules de vacances.

Le 27 juin 2013, le tribunal du travail de Bruxelles déboute le défendeur de sa demande.

Le tribunal estime «que les documents déposés par le [défendeur] ne font nullement la preuve de l'existence d'un contrat de travail à temps plein de manière ininterrompue depuis le 1^{er} mars 2007» et, notamment, que «Le [défendeur] semble avoir subtilisé les documents de transport qu'il dépose. Il ne produit pas les originaux permettant d'apprécier la réalité qui y figure» et que «En ce qui concerne les attestations fournies, le tribunal constate qu'aucune d'entre elles n'émane d'un collègue du [défendeur] qui l'aurait côtoyé pendant son occupation. Il

s'agit d'attestations de personnes habitant rue de Birmingham qui confirment avoir vu le [défendeur] à plusieurs reprises» (feuillet 5).

L'arrêt attaqué réforme cette décision en considérant que «c'est à tort que le premier juge a rejeté ou considéré sans pertinence les éléments produits par le [défendeur] à titre de preuve» alors qu'au contraire ceux-ci sont en l'espèce «déterminants» (p. 5).

Les éléments retenus comme déterminants par la cour du travail sont d'une part des attestations de témoins et, d'autre part, des documents de transport produits en copie par le défendeur.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Les dispositions légales violées

- l'article 149 de la Constitution,
- les articles 9 et 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail,
- les articles 1341, 1343, 1348 du Code civil,
- les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil,
- l'article 1134 du Code civil.

La décision attaquée

L'arrêt attaqué, en ce qu'il réforme le jugement entrepris et condamne la demanderesse à payer au défendeur la somme de 33.181,60 € sous déduction d'un montant net de 10.200,00 € déjà perçu, en raison de son occupation à temps plein au service de la demanderesse durant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010.

Les motifs

(p. 5)

« La Cour considère que c'est à tort que le premier juge a rejeté ou considéré sans pertinence les éléments produits par Monsieur A [REDACTED] à titre de preuve.

« La Cour estime au contraire que les éléments produits par Monsieur A [REDACTED] sont en l'espèce déterminants.

(...)

(p. 6)

« Si la charge de la preuve incombe certes à Monsieur A [REDACTED], force est de constater que celui-ci rapporte bien la preuve qui lui incombe par la production des attestations reprises ci-avant et dont aucun élément n'entache la crédibilité.

« Ces éléments de preuve ne sont pas valablement contredits par la S.A. M [REDACTED]

« (...)

« En ce qui concerne les documents de transport produits en copie par Monsieur A [REDACTED] et sur lesquels figure sa signature, force est de constater qu'ils constituent également des éléments de preuve de l'occupation de Monsieur A [REDACTED] au service de la S.A. M [REDACTED] durant la période litigieuse, ces documents concernant des livraisons qui ont été effectuées précisément entre le 28 mars 2009 et le 7 septembre 2010.

« (...)

« La S.A. M [REDACTED] adopte une fois encore une attitude purement passive.

« (...)

« La Cour qui rappelle que 'Prouver c'est établir une vraisemblance suffisante qui emporte la conviction du juge (...)' N. VERHEYDEN-JENMART, op. cit., p. 41), constate que non seulement Monsieur A [REDACTED] apporte par la production de documents et d'attestations la preuve de son occupation à temps plein au service de la S.A. M [REDACTED] durant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010, mais également que cette preuve n'est à aucun moment contredite valablement par la S.A. M [REDACTED] qui n'a produit aucun élément susceptible de la mettre sérieusement en doute».

Les griefs

L'article 9 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose que «le contrat de travail conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit».

Aux termes de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, ce n'est qu'à défaut d'écrit que la preuve en matière de contrat de travail peut, par exception à l'article 1343 du Code civil, être rapportée par la voie testimoniale.

Première branche

Le défendeur produisait en pièce 1 de son dossier d'appel inventorié, la copie d'un «contrat de travail signé le 7 septembre 2010» dont ni la signature par les deux parties ni le contenu n'ont été contestés devant le juge du fond.

Dans cet écrit, l'article premier précise très clairement que «Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée débutant le jour de l'engagement, soit le 7/9/10 pour se terminer le 29/06/2011».

L'article 2 précise que «Le présent contrat est conclu avec une clause d'essai pour une période de 14 jours calendrier».

La demande du défendeur, devant le premier juge, visait à faire «reconnaître qu'il a en réalité été occupé dans le cadre d'un contrat de travail avec [la demanderesse] sans interruption depuis le 1^{er} mars 2007» (jugement du 27 juin 2013 du tribunal du travail de Bruxelles, p. 3 - soulignement ajouté).

En appel, le défendeur a toutefois admis qu'il ne disposait pas de preuves écrites «qui prouvent mon travail depuis le 01/03/2007» et il limitait en conséquence sa demande «aux paiements des salaires à partir du 28 mars 2009 jusqu'au 07/09/2010» (arrêt attaqué, p. 4).

En d'autres termes, le défendeur ne prétendait pas avoir été occupé antérieurement dans le cadre d'un contrat qui se serait «prolongé» après le 7 septembre 2010 mais il soutenait que son occupation à temps plein en vertu de son contrat de travail à durée déterminée du 7 septembre 2010 (prouvée par un écrit) avait en réalité débuté le 28 mars 2009, et non le 7 septembre 2010.

Cette prétention est démentie par le contrat écrit de travail à durée déterminée produit par le défendeur, qui prouve non seulement l'existence d'un seul contrat de travail, celui à durée déterminée, sur lequel le défendeur fonde sa revendication de paiements, mais aussi la date de début de ce contrat, soit le 7 septembre 2010 et non antérieurement.

Il en résulte qu'en admettant que le défendeur puisse prouver par la voie testimoniale une date de début du contrat à durée déterminée liant les parties à partir du 28 mars 2009 alors qu'il existe un contrat écrit prouvant que le défendeur n'a été dans les liens d'un contrat de travail qu'à compter du 7 septembre 2010 et démentant qu'il aurait été engagé par la demanderesse avant cette date, l'arrêt attaqué viole les articles 9 et 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, ainsi que les articles 1341, 1343 et 1348 du Code civil qui consacrent la prééminence de la preuve écrite pour toute chose excédant la valeur de 375,00 €.

Deuxième branche

Dans ses conclusions d'appel du 24 novembre 2014, la demanderesse soutenait que:

- « Le 7 septembre 2010, [REDACTED] a engagé Monsieur A [REDACTED] en qualité d'ouvrier magasinier dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein (1).
- « Monsieur A [REDACTED] a débuté ses prestations le 7 septembre 2010. Selon les termes du contrat de travail, les prestations de Monsieur A [REDACTED] devaient s'achever le 29 juin 2011 (Pièce n° 11). »
- « (1) En 2009, [REDACTED] avait effectivement déjà fait une promesse de contrat de travail à M. A [REDACTED] (pièce 3 de son dossier). Celle-ci était toutefois conditionnée par l'obtention pour M. A [REDACTED] d'une autorisation d'occupation. M. A [REDACTED] n'a pas reçu celle-ci et cette promesse de contrat ne s'est donc pas concrétisée. M. A [REDACTED] a disparu dans la nature. Ce n'est donc finalement que le 7 septembre 2010, soit un an plus tard, que M. A [REDACTED] après avoir à nouveau approché [REDACTED] débutera ses prestations pour [REDACTED] en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée signée le même jour (pièce 1). Signalons, à toutes fins utiles, que M. A [REDACTED] n'était pas un inconnu ».

La demanderesse soutenait ainsi clairement que le défendeur n'avait été engagé que dans le cadre d'un contrat à durée déterminée dont l'occupation à temps plein débutait le 7 septembre 2010 et non antérieurement, en produisant deux pièces, étant ce contrat de travail signé entre les parties ce 7 septembre 2010 d'une part et, d'autre part, une promesse écrite de contrat à durée indéterminée signée par les parties le 9 septembre 2009 mais qui ne fut jamais concrétisée à cette époque, à défaut pour le défendeur d'avoir obtenu son permis de travail.

L'arrêt attaqué ne répond pas à ce moyen en affirmant (p. 7) que «(la demanderesse) n'a produit aucun élément susceptible de mettre sérieusement en doute la preuve de l'occupation à temps plein (du défendeur) au service de (la demanderesse) durant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010».

Plus précisément, la cour du travail ne répond pas au moyen que la demanderesse tirait de ces deux écrits pour prouver l'absence d'une occupation à temps plein du défendeur avant le 7 septembre 2010, mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité quant à cette réponse et, en particulier quant à une éventuelle absence de conformité des écrits produits, au regard de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Cette dernière disposition n'autorise en effet la preuve testimoniale qu'en l'absence d'écrit.

Il en résulte qu'en acceptant la preuve testimoniale d'une occupation à temps plein du défendeur pendant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010 sans constater que, et en quoi, les écrits auxquels la demanderesse se référait en conclusions ne répondaient pas à l'exigence de l'écrit visé par l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, de sorte qu'il pouvait être fait droit à la demande du défendeur sur le fondement de la preuve testimoniale, l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution, ainsi que cet article 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et les articles 1341, 1343 et 1348 du Code civil.

Troisième branche

La cour du travail, après avoir constaté que le défendeur «apporte par la production de documents et d'attestations la preuve de son occupation à temps plein au service de la [demanderesse] durant la période du 28 mars au 7 septembre 2010», décide «que cette preuve n'est à aucun moment contredite valablement par [la demanderesse] qui n'a produit aucun élément susceptible de la mettre

sérieusement en doute» (arrêt attaqué, p. 7 - soulignement ajouté).

Dans son dossier inventorié déposé devant la cour du travail, la demanderesse déposait en pièce 1 le contrat de travail d'ouvrier conclu le 7 septembre 2010 entre elle-même et le défendeur. Cet élément constituait à l'évidence un élément infirmant la prétention du défendeur, selon laquelle son occupation en vertu du contrat de travail à durée déterminée du 7 septembre 2010 avait débuté avant cette date. Il en allait d'autant plus ainsi qu'il s'agissait d'un élément écrit, signé par le défendeur lui-même.

Cet écrit était aussi produit par le défendeur lui-même, qui y joignait un autre écrit (en pièce 3), étant la promesse de contrat de travail pour travailleur étranger du 9 septembre 2009 dont la seule lecture était aussi un élément susceptible de mettre sérieusement en doute les prétentions du défendeur.

La demanderesse avait expressément tiré un moyen de ces deux pièces (voir ses conclusions d'appel du 24 novembre 2014, p. 1).

Il en résulte qu'en faisant droit à la demande du défendeur fondée sur une prétendue occupation à temps plein avant le 7 septembre 2010, au motif que la demanderesse «n'a produit aucun élément susceptible de la mettre en doute», l'arrêt attaqué viole tant la foi due au contrat signé entre les parties le 7 septembre 2010 (pièce 1 du dossier d'appel de la demanderesse) que la force obligatoire de ce contrat, ainsi que la foi due à la promesse de contrat pour travailleur étranger aussi signée

entre elles le 9 septembre 2009 (pièce 3 du dossier d'appel du défendeur), de même que la foi due aux conclusions de la demanderesse (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de l'article 1134 du Code civil).

Développements

Selon l'article 12 précité, la preuve testimoniale n'est admise qu'à défaut d'écrit.

En l'espèce, les parties ont produit un écrit prouvant que le contrat à durée déterminée du 7 septembre 2010, le seul sur lequel le défendeur fondait ses prétentions, n'avait pas débuté avant cette date.

Le défendeur produisait en outre lui-même une promesse écrite de contrat à durée indéterminée, datée du 9 septembre 2009, qui prouve que pendant cette période il ne pouvait être dans les liens d'un quelconque contrat de travail puisqu'il n'avait signé qu'une promesse de contrat pour travailleur étranger, au demeurant jamais concrétisée et qu'un an plus tard, c'est un contrat à durée déterminée que les parties ont signé.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Les dispositions légales violées

- Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil,
- L'article 149 de la Constitution.

La décision attaquée

L'arrêt attaqué, en ce qu'il réforme le jugement entrepris et condamne la demanderesse à payer au défendeur la somme de 33.181,60 € sous déduction d'un montant net de 10.200,00 € déjà perçu, en raison d'une occupation à temps plein au service de la demanderesse durant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010 dont la preuve est produite par des documents de transport produits en copie par le défendeur et sur lesquels figure pas sa signature.

Les motifs

(p. 6)

- « En ce qui concerne les documents de transport produits en copie par Monsieur A [REDACTED] et sur lesquels figure sa signature, force est de constater qu'ils constituent également des éléments de preuve de l'occupation de Monsieur A [REDACTED] au service de la S.A. M [REDACTED] durant la période litigieuse, ces documents concernant des livraisons qui ont été effectuées précisément entre le 28 mars 2009 et le 7 septembre 2010.
- « Le Tribunal n'a, à tort, pas pris ces documents en considération, estimant pouvoir suivre la thèse de la S.A. M [REDACTED] qui soutenait et persiste à soutenir qu'il s'agit de documents subtilisés à l'employeur, que Monsieur A [REDACTED] aurait falsifié en y apposant sa signature.

- « La Cour relève que la S.A. M [REDACTED] qui porte des accusations graves contre Monsieur A [REDACTED] faisant état dans le chef de ce dernier de faits constitutifs de vol et recel de documents, faux en écriture, et escroquerie, n'établit à aucun moment la réalité de ces accusations.
- « La S.A. M [REDACTED] adopte une fois encore une attitude purement passive.
- « En effet, outre le fait qu'il est particulièrement étonnant qu'elle n'ait pas porté plainte au pénal pour dénoncer ces infractions, ainsi que le fait qu'elle n'en établit nullement la réalité, elle n'apporte aucun élément permettant de mettre réellement et valablement en doute la nature et le contenu des documents de transport produits par Monsieur A [REDACTED].
- « Ainsi, la S.A. M [REDACTED] ne justifie ni ne précise qui aurait effectivement rempli et complété les documents de transport dont les copies sont produites par Monsieur A [REDACTED] si ce n'est ce dernier».

Les griefs

L'arrêt attaqué fonde sa décision sur deux éléments retenus conjointement à titre de preuve testimoniale d'une occupation à temps plein du défendeur pendant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010, étant «la production de documents et d'attestations» (p. 7 - soulignement ajouté).

Les documents concernés sont «les documents de transport produits en copie par [le défendeur] et sur lesquels figure sa signature» (p. 6).

En ce qui concerne ces documents, la cour du travail décide que «force est de constater qu'il constituent également des éléments de preuve de l'occupation [du défendeur] au service de la [demanderesse] durant la période litigieuse, ces documents concernant des livraisons qui ont été effectuées précisément entre le 28 mars 2009 et le 7 septembre 2010» et que placée face à ces

documents de transport «la [demanderesse] adopte encore une fois une attitude purement passive» et qu'en particulier, «elle n'apporte aucun élément permettant de mettre réellement et valablement en doute la nature et le contenu des documents de transport produits par [le défendeur]» (p. 6).

Or, dans ses conclusions d'appel, la demanderesse ne se bornait pas à soutenir que ces documents de transport lui avaient été subtilisés et que le défendeur les aurait falsifiés en y apposant sa signature, argument que la cour du travail rejette.

La demanderesse avançait aussi et surtout que «les formulaires produits par [le défendeur] sur lesquels figure sa signature semblent donc bel et bien falsifiés afin de correspondre à sa thèse. Ainsi à titre d'exemple, le CMR d'expédition de [REDACTED] (expédition du 6 août 2010) constitue à l'évidence un faux grossier dès lors que l'exemplaire du même CMR produit, à la demande de [la demanderesse] par ce fournisseur, ne contient aucune signature (Pièce n° 7). Il y est ainsi démontré que [le défendeur] s'est manifestement emparé de copies de documents pour y apposer sa signature et une date de nature à soutenir sa thèse» (conclusions d'appel, p. 7 - soulignement ajouté).

Il en résulte qu'en décidant que la demanderesse «n'établit à aucun moment la réalité de ses accusations de faits constitutifs de faux en écriture», qu'elle «adopte une attitude purement passive» et qu'elle «n'apporte aucun élément permettant de mettre réellement et valablement en doute la nature et le contenu des documents de transport produits par [le défendeur]», alors que la demanderesse

démontrait au contraire dans ses conclusions que la copie du document de transport produite par le défendeur (pièce 7) ne correspondait pas, quant à la signature et à la date, à l'original que la demanderesse, loin de se cantonner dans une pure passivité, avait été rechercher chez le fournisseur, l'arrêt viole la foi due aux conclusions d'appel de la demanderesse et ne répond pas au moyen qui y est énoncé (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et 149 de la Constitution).

Développements

Ne constitue en tout cas pas une réponse au moyen de la demanderesse la considération que «la [demanderesse] ne justifie ni ne précise qui aurait effectivement rempli et complété les documents de transport dont les copies sont produites par [le défendeur] si ce n'est ce dernier» (p. 6). Le reproche adressé au défendeur par la demanderesse était précisément d'avoir apposé sur un original subtilisé ou sur une copie, une date et/ou une signature dans le but d'accréditer sa thèse d'une occupation avant le 7 septembre 2010, alors que ces éléments ne figurent pas sur l'exemplaire original du fournisseur.

La circonstance que la demanderesse n'ait pas porté plainte pour vol et recel de documents, faux en écriture et escroquerie et qu'elle n'ait pas justifié ni précisé qui d'autre que le défendeur aurait effectivement rempli et complété ces documents de transport ne répond pas à son moyen, selon lequel l'absence de concordance sur des éléments aussi essentiels que la date et la signature, entre l'exemplaire original provenant du fournisseur et remis à celui-ci au moment de la livraison des marchandises, et la copie produite par le défendeur, ne

permet pas de considérer ces documents de transport comme valant preuve de ce que le défendeur avait lui-même effectué lesdites livraisons avant le 7 septembre 2010 et qu'il travaillait donc bien lui-même comme ouvrier à temps plein de la demanderesse à cette période.

A CES CAUSES

L'avocat à la Cour de Cassation soussigné, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser et annuler l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance de cassation.

Bruxelles, le 23 juin 2015

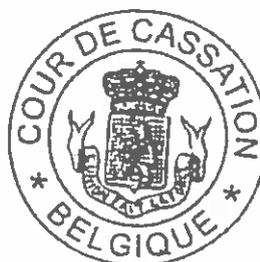


Geoffroy de FOESTRAETS

Il est joint à l'original de la présente requête :

1°.- La copie certifiée conforme du contrat de travail à durée déterminée signé entre les parties le 7 septembre 2010 (déposée en pièce 1 du dossier de la demanderesse et en pièce 2 du dossier du défendeur devant la cour du travail) ;

2°.- La copie certifiée conforme de la promesse de contrat de travail pour travailleur étranger (déposée en pièce 3 du dossier du défendeur devant la cour du travail).



Pour copie conforme,
Le greffier,
Lutgande Body

